



COMMUNE DE VERNIOLLE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

CORNUET Florence
Conseillère municipale

Le Maire de la commune de Verniolle

VU :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;
- le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 constatant l'élection de Madame Florence CORNUET en qualité de conseillère municipale ;

CONSIDERANT :

- que pour le bon fonctionnement des services municipaux, et pour permettre la continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient délégués aux adjoints au Maire et à des conseillers municipaux

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Florence CORNUET, conseillère municipale, est déléguée sous notre surveillance et responsabilité, à l'environnement et l'aménagement.

Délégation de fonctions lui est donnée pour ces domaines.

A ce titre, elle sera en charge des questions relatives :

- Environnement :
 - A la protection de l'environnement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
 - A la protection de l'eau, de l'air, des espaces naturels, de la faune et de la flore, de l'accès à la nature
- Aménagement :
 - Les nouvelles opérations d'aménagement urbain
 - L'opération de revitalisation du territoire

Article 2 : Pour permettre à Madame Florence CORNUET d'assumer sa délégation, elle disposera de la délégation de signature pour :

- signer tous courriers, documents, contrats et arrêtés, les engagements et les liquidations de dépenses, les liquidations de recettes ainsi que les décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints, relatifs à l'environnement et l'aménagement dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales.
- l'ordonnancement des dépenses,

Article 3 : la présente délégation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2026. Elle prendra fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil municipal élu en mars 2026.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant madame le Maire de Verniolle dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif compétent par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyen, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter

- de la notification de l'arrêté ou de sa publication, ou,

- à compter de la réponse de la commune de Verniolle, si un recours gracieux a été préalablement déposé

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet ainsi qu'une expédition à Monsieur le Trésorier.

Fait à Verniolle, le 31 mars 2026.

Le Maire
Annie BOUBY

Certifié exécutoire :

Notifié le :

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le :

